

## **Introduction**

Un colloque récent sur l'espace judiciaire européen se concluait sur les questions suivantes : « *quelles sont les possibilités de refus d'exécution par les autorités requises pour des raisons de violation des droits de l'homme ? A qui revient la preuve que l'exécution du mandat ou du titre européen est susceptible de constituer une réelle atteinte aux droits protégés ? Faut-il s'en remettre exclusivement à la vigilance des autorités requérantes, sous le contrôle ultérieur de la Cour de Strasbourg ou peut-on concevoir une exception à l'exécution devant les autorités requises avant d'éviter de constituer l'atteinte ?* »<sup>1</sup>. Ces questions constituent, sous l'angle du droit à un procès équitable, le point de départ de notre réflexion. Celle-ci porte sur la coopération judiciaire en matière civile et en matière pénale dès lors que les deux reposent « *sur une volonté commune (faire travailler ensemble les justices des Etats membres) et sur certains mécanismes communs, en particulier la fameuse 'reconnaissance mutuelle'* »<sup>2</sup> et que, dans les deux cas, « *la même ambiguïté se laisse observer* »<sup>3</sup>. En effet, alors que presque tous les instruments de l'Union européenne relatifs à la coopération judiciaire proclament la nécessité de garantir les droits fondamentaux, il existe peu de causes de refus de coopération en cas de leur violation.

Il convient cependant d'emblée d'éviter de considérer coopération judiciaire et procès équitable comme étant intrinsèquement antagonistes. Tout d'abord, le procès équitable a été lui-même facteur d'harmonisation procédurale dans la construction européenne<sup>4</sup>. Ensuite, la coopération judiciaire a été fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle, mais dans le

---

<sup>1</sup> M.-L. Niboyet, « Propos conclusifs », in *L'espace judiciaire européen civil et pénal : regards croisés*, F. Jaully-Seseke, J. Lelieur et Ch. Pigache (dir.), Dalloz, 2009, p. 185.

<sup>2</sup> F. Jaully-Seseke et J. Lelieur, « Les différences d'approche de l'espace judiciaire européen sur les plans civil et pénal », in *L'espace judiciaire européen civil et pénal : regards croisés*, F. Jaully-Seseke, J. Lelieur et Ch. Pigache (dir.), Dalloz, 2009, p. 5. Sur les points et communs et différences entre les deux types de coopérations, voy. F. Jaully-Seseke et J. Lelieur, *op. cit.*, pp. 5-13 ; G. Vernimmen-van Tiggelen et L. Surano, « Quel futur pour la reconnaissance mutuelle en matière pénale ? Analyse transversale », *The future of mutual recognition in criminal matters in the European Union/L'avenir de la reconnaissance mutuelle en matière pénale dans l'UE*, G. Vernimmen-van Tiggelen, L. Surano et A. Weyembergh (éd.), Editions de l'ULB, 2009, p. 559.

<sup>3</sup> M.-L. Niboyet, *op. cit.*, p. 185.

<sup>4</sup> Voy. à ce sujet H. Boularbah, « Le cadre général des règles communautaires en matière de procédure civile : coopération judiciaire, droit judiciaire européen et droit processuel commun », in *Le droit processuel et judiciaire européen*, *op. cit.*, p. 174.

respect des droits fondamentaux<sup>5</sup>. Enfin, l'exécution d'un jugement, qui est souvent visée par la coopération judiciaire, est une garantie autonome du droit à un procès équitable<sup>6</sup>.

Après avoir d'abord rappelé les principes du droit à un procès équitable (chap. I) et la place qu'il occupe dans la coopération judiciaire au sein de l'Union européenne (chap. II), nous envisagerons les conflits potentiels entre procès équitable et coopération judiciaire et défendrons la thèse selon laquelle les juridictions nationales, en menant à bien celle-ci, doivent assurer le contrôle du respect de celui-là (chap. III).

## **Chapitre I. Le droit à un procès équitable**

### **Section 1. Le droit du Conseil de l'Europe**

Le droit à un procès équitable, tel qu'il est consacré par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDH), et interprété par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) vise notamment les garanties suivantes : le droit d'accès à un tribunal établi par la loi, indépendant et impartial, le droit de prendre part effectivement à son propre procès, la publicité des audiences et de son prononcé, la motivation des décisions de justice, le principe du contradictoire, l'équité de la procédure, l'égalité des armes et le respect du délai raisonnable<sup>7</sup>. Il convient de préciser que, si le droit au procès équitable vise au premier chef le procès lui-même, ses garanties ne s'y limitent pas. Ainsi, en matière pénale, la CEDH considère que l'article 6 de la CESDH s'applique également lors de la phase préparatoire du procès<sup>8</sup> lorsque son inobservation initiale risque de compromettre gravement le caractère équitable du procès<sup>9</sup>. Par ailleurs, l'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit être considérée comme faisant partie intégrante du « procès » au sens de l'article 6 de la CESDH<sup>10</sup>.

---

<sup>5</sup> Voy. sur ce point les conclusions du Conseil de Tampere, ci-après chap. II, section 1.

<sup>6</sup> Sur ce point, voy. ci-après chap. I, section I.

<sup>7</sup> Pour plus de détails, voy. S. van Drooghenbroeck, *La convention européenne des droits de l'homme, trois années de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme 2002-2004*, Larcier, Les dossiers du J.T. n°57, 2006, pp. 102-165.

<sup>8</sup> C.E.D.H., *Imbrioscia c. Suisse*, 24 novembre 1993, §36.

<sup>9</sup> C.E.D.H., *Magee c. Royaume-Uni*, 6 juin 2000, § 41 ; C.E.D.H., *Sarikaya c. Turquie*, 22 avril 2004.

Le droit à un procès équitable en matière pénale contient des garanties spécifiques comme le droit à la présomption d'innocence, le droit d'être informé des charges et de disposer du temps nécessaire à la préparation de la défense, le droit à un avocat, le droit au silence, le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge, ainsi que certaines règles en matière de preuve<sup>11</sup>.

## Section 2. Le droit de l'Union européenne (UE)

Les premiers traités de la construction européenne ne contenant pas de référence aux droits fondamentaux, la Cour de justice a pris le relais en se référant, dès 1969, aux « *droits fondamentaux de la personne compris dans les principes généraux du droit communautaire, dont la Cour assure le respect* »<sup>12</sup>. La Cour a reconnu par la suite l'existence d'un principe général de droit communautaire selon lequel toute personne a droit à un procès équitable<sup>13</sup>, qui implique que toute personne soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi<sup>14</sup>. Or, comme le rappelle la Cour explicitement, sa jurisprudence « *impose clairement au droit dérivé de respecter les principes généraux du droit communautaire* »<sup>15</sup> et « *le respect des droits de l'homme constitue une condition de la légalité des actes communautaires* »<sup>16</sup>.

Aux termes d'une jurisprudence abondante, la Cour de justice a eu l'occasion de développer la notion de procès équitable au sens du droit de l'UE, consacrant l'existence des exigences d'impartialité<sup>17</sup>, du respect des droits de la défense<sup>18</sup> et du contradictoire<sup>19</sup>, d'un contrôle

---

<sup>10</sup> C.E.D.H., *Hornsby c. Grèce*, 19 mars 1997 ; C.E.D.H., *Bendayan e.a. c. Espagne*, 9 juin 2009, § 68.

<sup>11</sup> S. van Drooghenbroeck, *op. cit.*, p. 165-186.

<sup>12</sup> C.J.C.E., 12 novembre 1969, *Stauder*, Aff. 29/69 Rec., 1969, p.419.

<sup>13</sup> C.J.C.E., 17 décembre 1998, *Baustahlgewebe*, C-185/95 P, pt. 21 ; C.J.C.E., 25 janvier 2007, *Salzgitter*, C-411/04 P, pt. 40 et les références citées. Selon la Cour, elle assure le respect de ce principe en s'inspirant des traditions constitutionnelles communes aux États membres et des indications fournies notamment par la CEDH (C.J.C.E., 25 janvier 2007, *Salzgitter*, C-411/04 P, pt. 41). Sur la référence aux droits fondamentaux telle qu'elle résulte des traités successifs de l'UE, voy. L. Moreillon, « Les droits de l'homme et la coopération pénale dans l'UE », *R.S.D.I.E.*, 2007, p. 439 et s.

<sup>14</sup> C.J.C.E., 1er juillet 2008, *Chronopost e.a.*, C-341/06 P et C-342/06 P, pt. 45.

<sup>15</sup> C.J.C.E., 19 septembre 2000, *Ampafrance et Sanofi*, aff. jtes C-177/99 et C-181/99, pt. 68.

<sup>16</sup> C.J.C.E., 23 décembre 2009, *Spector Photo Group e.a.*, C-45/08, pt. 41.

<sup>17</sup> A l'instar de la CEDH, la Cour de justice évoque le double aspect, subjectif et objectif de l'exigence d'impartialité (C.J.C.E., 1er juillet 2008, *Chronopost e.a.*, C-341/06 P et C-342/06 P, pt. 54).

<sup>18</sup> C.J.C.E., 15 octobre 2002, *Limburgse Vinyl Maatschappij e.a./Commission*, aff. Jntes C-238/99 P, C-244/99 P, C-245/99 P, C-247/99 P, C-250/99 P à C-252/99 P et C-254/99 P, pt. 85-87 ; T.P.I.C.E., 11 décembre 2003, *Conserve Italia/Commission*, T-306/00, pt. 107 et les nombreuses références citées.

juridictionnel effectif<sup>20</sup> ou encore du principe de la présomption d'innocence<sup>21</sup> et de l'égalité des armes<sup>22</sup>. La Cour a précisé que ces droits n'étaient pas absolus mais pouvaient comporter des limitations, justifiées par des objectifs d'intérêt général et proportionnées<sup>23</sup>.

La Charte des droits fondamentaux de l'UE a été adoptée lors du Conseil européen de Nice le 7 décembre 2000. Alors qu'elle était dépourvue à l'origine de force contraignante<sup>24</sup>, l'article 6 du Traité sur l'UE (TUE) donne dorénavant à la Charte « *la même valeur juridique que les traités* » et l'article 6.3 rappelle que les droits fondamentaux tels qu'ils sont garantis par la CESDH et qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, « *font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux* »<sup>25</sup>. La Cour est compétente pour contrôler le respect de la Charte dès lors qu'elle est chargée d'assurer « *le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités* » (article 19 TUE)<sup>26</sup>.

L'article 47 de la Charte consacre le droit à un procès équitable et l'article 48 le principe de la présomption d'innocence et du respect des droits de la défense. L'article 51.1 de la Charte dispose que toute limitation de l'exercice des droits et libertés qu'elle reconnaît doit être prévue par la loi, respecter le contenu essentiel de ces droits et libertés, être proportionnée, nécessaire et répondre effectivement à un objectif d'intérêt général reconnu par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui. Enfin, l'article 51.3 dispose que, dans la mesure où la Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la CESDH, « *leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention* ».

---

<sup>19</sup> C.J.C.E., 22 mars 1961, S.N.U.P.A.T./Haute Autorité, aff. 42 et 49/59 ; C.J.C.E., 17 décembre 2009, Réexamen M / EMEA, C-197/09, pt. 40-42.

<sup>20</sup> C.J.C.E., 3 décembre 1992, Oleificio Borelli/Commission, C-97/91, pt. 13-15.

<sup>21</sup> C.J.C.E., 8 juillet 1999, Hüls/Commission, C-199/92 P, pt. 149-150.

<sup>22</sup> C.J.C.E., 28 juin 2005, Dansk Rørindustri e.a./Commission, C-189/02 P, C-202/02 P, C-205/02 P à C-208/02 P et C-213/02 P, pt. 68-71.

<sup>23</sup> C.J.C.E., 15 juin 2006, Dokter e.a., C-28/05, pt. 75 ; C.J.C.E., 18 mars 2010, Alassini e.a., C-317/08, C-318/08, C-319/08 et C-320/08, pt. 63.

<sup>24</sup> Voy. en ce sens C.J.C.E., 27 juin 2006, Parlement/Conseil, C-540/03, pt. 38.

<sup>25</sup> Sa portée est logiquement limitée aux compétences de l'Union telles que définies dans les traités (article 6.1, alinéa 2). Voy. en ce sens C.J.C.E., 29 mai 1997, Kremzow, C-299/95, pt. 16.

## **Chapitre II. La place du procès équitable dans la coopération judiciaire**

### **Section 1. Les fondements de la coopération judiciaire**

Au fondement de la coopération judiciaire se trouve le principe de reconnaissance mutuelle<sup>27</sup>, consacré par la Cour de justice de l'UE dans son arrêt *Cassis de Dijon*<sup>28</sup>, et qui a permis de pallier la lenteur du processus d'harmonisation dans le domaine du marché intérieur en considérant qu'un produit commercialisé légalement dans un Etat membre devait en principe pouvoir l'être dans un autre Etat membre<sup>29</sup>. La Commission définit la reconnaissance mutuelle comme un principe « *reposant sur l'idée que, même si un autre État peut ne pas traiter une affaire donnée de façon identique, voire analogue à son propre État, les résultats sont tels qu'ils sont considérés comme équivalant aux décisions de ce dernier* »<sup>30</sup>.

En ce qui concerne la coopération judiciaire dans les traités<sup>31</sup>, elle faisait initialement partie du « troisième pilier » de l'UE depuis le traité de Maastricht. Si le Traité d'Amsterdam a « communautarisé » la coopération judiciaire en matière civile, la matière n'en est pas moins restée principalement intergouvernementale<sup>32</sup>, sous un contrôle limité de la Cour de justice<sup>33</sup>. Annoncée dans le « Plan d'action de Vienne » du 3 décembre 1998, elle n'a réellement pris son essor qu'après le Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, qui l'a inscrit dans le paradigme de « reconnaissance mutuelle ». Les conclusions de ce Conseil prévoyaient ainsi que « *le renforcement de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et des jugements et le rapprochement nécessaire des législations faciliteraient la coopération entre*

---

<sup>26</sup> Sur l'exception de la Pologne et du Royaume-Uni, voy. le protocole annexé au traité de Lisbonne.

<sup>27</sup> Voy. les art. 67, 81, §1 et 82, §2 TFUE ; M. Candela Soriano, A. Defossez, « Le cadre général relatif à la coopération judiciaire civile et le respect des droits de l'homme », in *Espace judiciaire européen. Acquis et enjeux futurs en matière civile*, G. de Leval et M. Candela Soriano (dir.), Larcier, 2007, p. 21 ; E. Guild et F. Geyer, « Introduction : the Search for EU Criminal Law : Where is it Headed ? », in *Security versus Justice ?*, E. Guild et F. Geyer (éd.), Ashgate, 2008, p. 7 et s. ; B. Gilmore, « Introduction », *Int. Rev. Pen. L.*, vol. 77, 2006, pp. 17-20 ; H.G. Nilsson, « From classical judicial cooperation to mutual recognition », *International Review of Penal Law*, vol. 77, 2006, pp. 53-58 ; G. Vernimmen-van Tiggelen et L. Surano, *op. cit.*, pp. 9-16.

<sup>28</sup> C.J.C.E., 20 février 1979, *Rewe-Zentral*, aff. 120/78.

<sup>29</sup> Sur ce principe, voy. notamment A.-L. Siboni, « Les avancées du traité de Lisbonne en matière de coopération judiciaire », *Rev. fac. Dr. Liège*, 2008, pp. 262-263.

<sup>30</sup> Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la Reconnaissance mutuelle des décisions finales en matière pénale (COM/2000/0495 final).

<sup>31</sup> Pour un historique plus approfondi de la question, voy. A.-L. Siboni, *op. cit.*, pp. 250-251-253.

<sup>32</sup> *Ibidem*, p. 252-253.

<sup>33</sup> Ex-article 35 TUE.

*autorités et la protection judiciaire des droits de la personne* »<sup>34</sup>. Selon le Conseil européen, le principe de reconnaissance mutuelle devait « *devenir la pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière tant civile que pénale au sein de l'Union* »<sup>35</sup>.

Le TFUE rassemble désormais dans son titre V les dispositions relatives aux coopérations judiciaires en matière civile et pénale<sup>36</sup>. L'innovation principale du Traité de Lisbonne est de faire de la procédure de la co-décision, sous quelques réserves<sup>37</sup>, la « *procédure législative ordinaire* » de la coopération judiciaire, et d'accroître le rôle de la Cour de justice<sup>38</sup>.

## Section 2. La coopération judiciaire en matière civile

En matière civile, il apparaît que les mesures d'harmonisation s'inscrivent dans la même logique que celle de la CEDH, à savoir faciliter et garantir l'accès à une justice équitable, indépendante et impartiale, qui rend des décisions motivées et exécutoires, dans un délai raisonnable. Il y a lieu de distinguer trois types d'instruments législatifs.

Tout d'abord, des règlements fixant les règles de compétence et les modalités de reconnaissance et d'exécution des décisions ont été adoptés : le règlement « Bruxelles I » relatif à la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale dans l'UE<sup>39</sup>, le règlement « Bruxelles II », qui vise spécifiquement les relations de famille, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale<sup>40</sup>, le « Règlement sur les obligations alimentaires »<sup>41</sup> ainsi que le « Règlement insolvabilité » qui met en place un système de reconnaissance

---

<sup>34</sup> VI, pt. 33 (disponibles à l'adresse internet suivante : [http://www.europarl.europa.eu/summits/tam\\_fr.htm#b](http://www.europarl.europa.eu/summits/tam_fr.htm#b)).

<sup>35</sup> Sur les suites de Tampere, voy. A.-L. Siboni, *op. cit.*, p. 253.

<sup>36</sup> A.-L. Siboni observe à cet égard que la coopération judiciaire est un des domaines dans lequel le traité de Lisbonne permettra les avancées les plus importantes (*op. cit.*, p. 249).

<sup>37</sup> Sur la possibilité de « frein de secours » des États membres et sur l'extension du régime dérogatoire à l'ensemble de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, pour le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark, voy. D. Sorasio, B. Jésus-Gimeno, *op. cit.*, p. 44.

<sup>38</sup> Sur les restrictions au contrôle de la Cour qui subsistent, voy. A.-L. Siboni, *op. cit.*, pp. 256-257.

<sup>39</sup> Règlement n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000, *J.O. L.* 16 janvier 2001, n° 12, p. 1-23.

<sup>40</sup> Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003, *J.O. L.* 23 décembre 2003, n° 338, p. 1-29.

<sup>41</sup> Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008, *J.O. L.* 10 janvier 2009, n° 7, 1-79, 5<sup>ème</sup> considérant.

automatique de la décision ouvrant une procédure d'insolvabilité dans les états membres de l'UE<sup>42</sup>.

Ensuite, des vraies procédures européennes ont été créées, afin de faciliter le règlement (et surtout l'exécution) de certains litiges transfrontaliers. Le droit à l'exécution ayant acquis le statut de droit fondamental autonome, ces règlements visent à contribuer au respect des droits fondamentaux<sup>43</sup>. La première initiative a été prise<sup>44</sup> en 2004, avec la création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées<sup>44</sup>, qui permet d'exécuter facilement et rapidement la décision judiciaire, l'acte authentique ou la transaction portant sur cette créance dans tous les Etats membres<sup>45</sup>. En 2006, le « Règlement sur la procédure européenne d'injonction de payer »<sup>46</sup> a introduit une injonction de payer européenne qui est délivrée sur la base d'une demande unilatérale et qui permet d'exécuter des créances pécuniaires liquides, exigibles et incontestées dans tous les Etats membres<sup>47</sup>. En 2007, le « Règlement sur la procédure européenne des petits litiges » a mis en place une procédure européenne (contradictoire) de règlement des petits litiges<sup>48</sup>.

Enfin, la « Directive sur l'aide judiciaire » contribue à assurer une aide judiciaire appropriée aux personnes qui, en raison de leur situation financière, ne peuvent pas faire face aux charges d'une procédure<sup>49</sup>.

---

<sup>42</sup> Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000, *J.O. L.* 30 juin 2000, n° 160, 1-13. Il vise particulièrement à dissuader les débiteurs de déplacer leurs actifs.

<sup>43</sup> Sur le droit à l'exécution comme droit fondamental autonome, voy. J. van Compernelle, « Le droit à l'exécution : une nouvelle garantie du procès équitable », in *Le droit processuel et judiciaire européen*, Actes du colloque du 13 décembre 2002 sous la direction scientifique de G. de Leval et M. Storme, La Chartre, 2003, pp. 475-483.

<sup>44</sup> Par 'créance incontestée', il faut comprendre les créances qui ont été expressément reconnues dans une transaction ou dans un acte, ou celles qui n'ont pas été contestées lors d'une procédure judiciaire (Art. 3, 1 du Règlement (CE) n° 805/2004).

<sup>45</sup> Règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, *J.O. L.* 30 avril 2004, n° 143, 15, ci-après le « Règlement sur le titre exécutoire européen ».

<sup>46</sup> Le Règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une injonction de payer européenne, *J.O. L.* 30 décembre 2006, n° 399, 1.

<sup>47</sup> Art 1<sup>er</sup> du règlement.

<sup>48</sup> Règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 11 juillet 2007, instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, *J.O. L.* 31 juillet 2007, n° 199, 1-22. La procédure ainsi créée existe parallèlement à la procédure ordinaire et s'applique à des litiges transfrontaliers en matière civile et commerciale, d'un montant ne dépassant pas les 2.000 euros. La décision rendue dans le cadre de cette procédure est reconnue et exécutée dans les autres états membres, sans qu'il ne soit nécessaire de rendre une déclaration constatant sa force exécutoire (art. 1<sup>er</sup> du règlement).

<sup>49</sup> Directive 2002/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le

Chacun de ces instruments légaux vise, d'une façon ou d'une autre, les droits fondamentaux.

## 1. Références générales aux droits fondamentaux et au procès équitable

Les préambules du Règlement sur la procédure européenne des petits litiges, de la Directive sur l'aide judiciaire, du Règlement sur le titre exécutoire européen et du Règlement Bruxelles II renvoient à la CEDH ou à la Charte des droits fondamentaux<sup>50</sup>. Le Règlement Bruxelles I fixe le principe selon lequel le respect des droits de la défense implique la possibilité de former un recours contre la décision de reconnaissance d'une décision judiciaire<sup>51</sup>. Enfin, le Règlement sur la procédure européenne de règlement des petits litiges se réfère au principe du contradictoire<sup>52</sup>.

## 2. L'ordre public<sup>53</sup>

La contrariété à l'ordre public est reprise comme motif de refus de reconnaissance et/ou de déclaration d'exécution d'une décision rendue par un Etat membre, dans le Règlement Bruxelles I (art. 34,1), dans le Règlement Bruxelles II (art. 22 a)<sup>54</sup> et 23 a)<sup>55</sup>), dans le Règlement sur les obligations alimentaires (art. 24 a) et art. 34, 1 *jcto.* Art. 24 a))<sup>56</sup> et dans le Règlement insolvabilité (art. 26). Le Règlement Bruxelles I précise que le critère d'ordre public ne peut être appliqué aux règles de compétence (art. 35, 3).

---

cadre de telles affaires, *J.O. L.* 31 janvier 2003, n° 26, 41. Sur cette directive, voy. D. Grisay et D. Piccinno, « L'espace européen de justice », *J.T. dr. Eur.*, 2005, 97-103.

<sup>50</sup> Préambule (16) du Règlement sur la procédure européenne des petits litiges Préambule considérant 16, Préambule (4) de la Directive sur l'aide judiciaire, Préambule (10 et 11) du Règlement sur le titre exécutoire européen et Préambule 33 du Règlement Bruxelles II.

<sup>51</sup> Préambule (18) du Règlement Bruxelles I.

<sup>52</sup> Préambule (9) du Règlement sur la procédure européenne de règlement de petits litiges.

<sup>53</sup> C.J.C.E., 28 mars 2000, *Krombach vs. Bamberski*, C-7/98, pt. 23-28 ; C.J.C.E., 11 mai 2000, *Renault S.A. vs. Maxicar SpA e.a.*, C-38/98, pt.34.

<sup>54</sup> Pour les décisions de divorce, de séparation de corps ou d'annulation de mariage.

<sup>55</sup> Pour les décisions en matière de responsabilité parentale. Dans tous les cas, la reconnaissance d'une décision ne peut être refusée au motif que la loi de l'Etat membre requis ne permet pas le divorce, la séparation de corps ou l'annulation du mariage sur base de faits identiques (art. 25).

<sup>56</sup> Pour les décisions rendues par des états membres non liés par le protocole de La Haye 2007.



### **3. Le droit d'accès à un tribunal et le droit de prendre part à son procès**

#### *3.1. La tenue d'une audience*

Le Règlement sur la procédure européenne des petits litiges prévoit que la tenue d'une audience est nécessaire si le juge en décide ainsi ou si l'une des parties le demande et que celle-ci est utile afin de garantir le déroulement équitable de la procédure (art. 5).

#### *3.2. Défaut dans la signification ou la notification de l'acte introductif d'instance ou force majeure dans le chef du défendeur, ayant fait obstacle à sa défense*

Le réexamen de la décision rendue peut être demandé, ou la reconnaissance ou l'exécution de la décision sera refusée lorsqu'il n'y a pas de preuve de réception par le défendeur de la citation à comparaître<sup>57</sup>, lorsque la signification ou la notification n'a pas été effectuée en temps utile pour admettre le défendeur de préparer sa défense<sup>58</sup> ou lorsqu'il y a force majeure ou circonstances exceptionnelles dans le chef du défendeur, raison pour laquelle il n'a pas pu contester la demande<sup>59</sup>.

#### *3.3. Le droit à l'aide judiciaire*

Outre le dispositif prévu par Directive sur l'aide judiciaire, les Règlements prévoient des régimes spécifiques, qui sont directement applicables. Ainsi, le Règlement sur la procédure européenne de règlement des petits litiges dispose que l'assistance d'un avocat ou d'un autre professionnel n'est pas obligatoire et que les Etats Membres veillent à ce que les parties puissent bénéficier d'une aide pratique pour remplir les formulaires<sup>60</sup>. Le Règlement sur les obligations alimentaires impose aux Etats membres l'obligation de fournir une aide judiciaire

---

<sup>57</sup> Art. 18 du Règlement sur la procédure européenne des petits litiges, art. 20 du Règlement sur la procédure européenne d'injonction de payer.

<sup>58</sup> Préambule (29) et art. 19 du Règlement sur les obligations alimentaires; art. 18 du Règlement sur la procédure européenne de règlement des petits litiges ; art. 34, 2 du Règlement Bruxelles I ; art. 22, b pour les décisions de divorce, de séparation de corps, d'annulation de mariage, art. 23, c) pour les décisions en matière de responsabilité parentale, et l'art. 41, 2 a) pour les décisions concernant le droit de visite.

<sup>59</sup> Art. 18 du Règlement sur la procédure européenne de règlement des petits litiges ; Préambule (29) et art. 19 du Règlement sur les obligations alimentaires.

<sup>60</sup> Art. 10 et 11 du Règlement sur la procédure européenne de règlement des petits litiges.

complète et efficace<sup>61</sup>. Enfin, les Etats membres sont obligés de fournir une aide judiciaire gratuite pour les demandes relatives aux obligations alimentaires découlant d'une relation parent-enfant envers une personne âgée de moins de 21 ans, sauf si la demande est manifestement dépourvue de fondement<sup>62</sup>.

### Section 3      La coopération judiciaire en matière pénale

Afin de concrétiser le principe de la reconnaissance mutuelle en matière de coopération judiciaire pénale, le législateur européen a adopté des décisions-cadres. Leur mécanisme repose sur un degré élevé de confiance entre les Etats membres, mais prévoit néanmoins des contrôles. Ainsi, les préambules des décisions-cadres, dont la portée juridique est certes incertaine, précisent que chacune d'elle « *respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par l'article 6 du traité et figurant dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment son chapitre VI* »<sup>63</sup>. Les décisions-cadres prévoient également des garanties procédurales. Il s'agit de causes de non-reconnaissance qui sont limitativement énumérées et qui ont un champ d'application limité<sup>64</sup>. Si la violation des droits fondamentaux n'y est pas énoncée comme telle, nous examinerons néanmoins ci-après celles qui peuvent être rattachées au droit à un procès équitable<sup>65</sup>.

---

<sup>61</sup> Art. 44, 1 : « *Les parties à un litige relevant du présent règlement bénéficient d'un accès effectif à la justice dans un autre Etat membre, y compris dans le cadre des procédures d'exécution et des recours (...). 2. Pour assurer un tel accès effectif, les Etats membres fournissent une aide judiciaire conformément au présent chapitre (...).* »

<sup>62</sup> Art. 46 du Règlement sur les obligations alimentaires.

<sup>63</sup> Préambule 12 de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres; Préambule 6 de la décision-cadre relative à l'exécution dans l'UE de gel des biens ou d'éléments de preuve; Préambule 27 de la décision-cadre relative au mandat européen d'obtention de preuves visant à recueillir des objets, des documents et des données en vue de leur utilisation dans le cadre de procédures pénales; Préambule 5 de la décision-cadre concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires; Préambule 13 de la décision-cadre relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation; Préambule 13 de la décision-cadre concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'UE; Préambule 5 de la décision-cadre concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution.

<sup>64</sup> S. Braum et A. Weyembergh, *Le contrôle juridictionnel dans l'espace pénal européen – The judicial control in EU cooperation in criminal matters*, Editions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 2009, p. 319.

<sup>65</sup> A l'exception des décisions-cadres concernant le gel des biens et l'obtention des preuves, qui ne seront donc pas examinées ici.

### 3.1. La décision-cadre concernant le mandat d'arrêt européen<sup>66</sup>

Cette décision-cadre règle la matière du mandat d'arrêt européen émis par un Etat membre et ayant pour objet l'arrestation et la remise d'une personne recherchée qui se trouve dans un autre Etat membre. Les autorités compétentes des Etats membres sur le territoire desquels une décision peut être exécutée, doivent collaborer pleinement à cette exécution comme si c'était une décision prise par une autorité compétente de l'Etat exécutant<sup>67</sup>. Les équilibres qui ont été dégagés lors des négociations de cette première décision-cadre ont été déterminants pour toutes les négociations ultérieures dans ce domaine<sup>68</sup>.

Dans l'esprit du droit à un procès équitable, l'article 5, 1° de cette décision prévoit que lorsque le mandat d'arrêt européen a été délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté prononcées par une décision rendue par défaut à l'encontre d'une personne qui n'a pas été informée de l'audience, la remise peut être subordonnée à la condition que l'autorité judiciaire d'émission donne des assurances jugées suffisantes pour garantir à la personne qui fait l'objet du mandat qu'elle aura la possibilité de demander une nouvelle procédure de jugement dans l'Etat membre d'émission et d'être jugée en sa présence<sup>69</sup>.

### 3.2. Les décisions-cadres concernant l'exécution des peines

L'UE a adopté plusieurs décisions-cadres relative à l'exécution des peines, portant chacune sur un type de peine ou de mesure. Il s'agit des décisions-cadres 2005/214/JAI du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires<sup>70</sup>, 2006/783/JAI du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation<sup>71</sup>, 2008/909/JAI du 27 novembre 2008

---

<sup>66</sup> Décision-cadre 2002/584/JAI du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres.

<sup>67</sup> S. Dewulf, *Extradere – uitlevering, Europees aanhoudingsbevel en overdracht aan het Internationaal Strafhof en de ad hoc-tribunalen*, Larcier, Gent, 2009, randnr. 264.

<sup>68</sup> D. Flore, *Droit pénal européen, les enjeux d'une justice pénale européenne*, Larcier, Bruxelles, 2009, 388.

<sup>69</sup> Voy. cependant ci-après la décision-cadre renforçant les droits procéduraux des personnes (point 3.3).

<sup>70</sup> Cette décision-cadre vise l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires infligées par les autorités judiciaires et administratives afin d'en faciliter l'application dans un Etat membre autre que celui dans lequel les sanctions ont été imposées.

<sup>71</sup> Cette décision-cadre a pour objet de faciliter la coopération entre les Etats membres en matière de reconnaissance mutuelle et d'exécution des décisions de confiscation de biens de sorte qu'un Etat membre soit obligé de reconnaître et exécuter sur son territoire les décisions de confiscation rendues par un tribunal compétent en matière pénale d'un autre Etat membre.

concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'UE<sup>72</sup> et 2008/947/JAI du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution<sup>73</sup>. Ces quatre décisions-cadres prévoient, comme cause de non-reconnaissance et de non-exécution d'une décision judiciaire le cas où la décision a été prise par défaut, lorsque « *l'intéressé n'a pas comparu en personne et n'était pas représenté par un conseil juridique* », sauf s'il a été informé de la procédure ou qu'il a indiqué qu'il ne contestait pas la décision<sup>74</sup>.

### 3.3. Décision-cadre renforçant les droits procéduraux des personnes<sup>75</sup>

Relevant que les décisions-cadres mettant en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires pénales définitives ne réglaient pas de manière uniforme ni de façon satisfaisante la question des décisions rendues par défaut, le Conseil a décidé de prévoir des « *motifs de non-reconnaissance, précis et communs* » de telles décisions<sup>76</sup> et a modifié ces décisions-cadres en conséquence. En effet, selon le Conseil, il convient que chaque Etat membre veille, conformément à son droit national, à ce que tout intéressé ait connaissance du procès prévu, étant entendu qu'il y a lieu de respecter pour ce faire les exigences énoncées dans la CESDH<sup>77</sup>. Ainsi, la décision-cadre 2009/299 insère notamment un nouvel article 4bis dans la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen, qui prévoit des motifs de refus

---

<sup>72</sup> Elle vise le renforcement de la coopération en ce qui concerne l'exécution des jugements en matière pénale, en particulier la condamnation à une peine ou une mesure privative de liberté dans un autre Etat membre.

<sup>73</sup> Cette décision-cadre vise à faciliter la réhabilitation sociale des personnes condamnées, à améliorer la protection des victimes et de la société en général, et à faciliter l'application de mesures de probation et de peines de substitution appropriées lorsque l'auteur de l'infraction ne vit pas dans l'Etat de condamnation.

<sup>74</sup> L'art. 7, al. 2, g, ii) de la décision-cadre concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires; l'art. 8, al. 2, e) de la décision-cadre relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation; l'art. 9, al. 1, i) de la décision-cadre concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'UE; l'art. 11, al. 1, h) de la décision-cadre concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution.

<sup>75</sup> Décision-cadre 2009/299/JAI du 26 février 2009 portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI, renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès. Le délai de transposition de cette décision-cadre expire le 28 mars 2011.

<sup>76</sup> Considérants 1 à 5 du préambule.

<sup>77</sup> 8ème considérant.

facultatifs au cas où le mandat est délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté si l'intéressé n'a pas comparu en personne<sup>78</sup>.

### **Chapitre III. Le procès équitable opposé à la coopération judiciaire**

En l'absence d'harmonisation de fond des procédures nationales, de nombreux problèmes se posent dès lors que les systèmes nationaux restent très différents et que ces différences ne favorisent pas le développement d'une confiance mutuelle<sup>79</sup>. Malgré les références précitées au procès équitable dans les instruments de coopération judiciaire, il ne demeure pas moins que la place de celui-ci y est relativement modeste, notamment en ce qui concerne les motifs de refus de coopération par les autorités judiciaires requises<sup>80</sup>. De façon générale, les institutions de l'UE ont un comportement pour le moins ambigu par rapport aux droits fondamentaux.

Ainsi, en matière pénale, la proposition de décision-cadre du Conseil relative au mandat d'arrêt européen prévoyait, en son article 26, que les motifs de refus d'exécution d'un mandat d'arrêt européen par Etat membre étaient « *énumérés limitativement* » par la décision-cadre mais « *sous réserve bien sûr de l'application des règles générales relatives à la protection des droits fondamentaux, et tout particulièrement à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950 et à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* »<sup>81</sup>. Cette précision fondamentale n'a pas été conservée. Il n'est guère étonnant dès lors que les cours suprêmes d'Allemagne, de Chypre et de Pologne ont déclaré la législation nationale transposant le mandat d'arrêt européen en

---

<sup>78</sup> Article 2 de la décision-cadre. Sur la question, voy. S. Dewulf, *op. cit.*, n°347.

<sup>79</sup> Sur les problèmes posés à cet égard, voy. F. Jaully-Seseke et J. Lelieur, *op. cit.*, p. 17 et s. E. Guild et F. Geyer dénoncent ainsi le fait que la confiance mutuelle est plus évidente dans les déclarations que dans la pratique des Etats membres (*op. cit.*, p. 10).

<sup>80</sup> A. Magie observe ainsi que « *face aux exigences de sécurité qui constituent le discours dominant des acteurs principaux du champ de la coopération pénale européenne, il semble que les questions relatives au respect des droits fondamentaux constitutionnels aient été reléguées à la marge* ». Et l'auteur de citer une déclaration d'une représentante de la direction générale Justice Liberté Sécurité lors d'un séminaire relatif au mandat d'arrêt européen, « *il y avait une telle pression des Etats pour aller le plus vite possible lors des discussions, que nous n'avons pas pu défendre notre position et nos propositions sur la question des droits de la défense* » (A. Magie, « Généalogie du champ de la coopération judiciaire européenne », *Cultures & Conflits*, n°62, 2006, p. 40).

<sup>81</sup> COM/2001/0522 final - CNS 2001/0215, J.O., n° 332 E du 27 novembre 2001, pp. 305-319. Il est significatif de constater que des experts nommés par les Etats membres pour établir un rapport sur l'application du mandat d'arrêt européen, à destination du Conseil des ministres, ont reproché à certains Etats membres, la liste de la DC étant limitative, d'avoir adopté, dans leur législation de transposition, la violation des droits fondamentaux

conflit avec les constitutions nationales<sup>82</sup> ou que certaines juridictions nationales ont refusé l'exécution d'un tel mandat<sup>83</sup>.

En matière civile, une zone de tension se crée entre la valeur d'efficacité, justifiant la suppression de l'exequatur et s'inscrivant dans le droit à l'exécution, et les autres droits fondamentaux composant le droit au procès équitable. Suite à cette suppression dans le règlement sur l'injonction de payer et le règlement sur le titre exécutoire européen, il est devenu impossible d'invoquer l'exception d'ordre public devant l'Etat d'exécution de la décision<sup>84</sup>. En compensation, des normes minimales de procédure ont été insérées, visant essentiellement à 'garantir' que le défendeur ait été informé en temps utile de la procédure, de manière à ce qu'il puisse organiser sa défense. A défaut, une possibilité de réexamen lui est laissée. La pratique démontre en outre que le juge de l'état du pays d'origine conserve une large marge discrétionnaire pour apprécier si la législation nationale est bien conforme à ces normes minimales<sup>85</sup>. A défaut, le titre exécutoire européen ne pourra pas être délivré. Par ailleurs, puisque la matière de l'exécution même des décisions reconnues n'a pas encore été touchée par le législateur européen, il est toujours possible –dans certains pays- d'invoquer des droits fondamentaux voire la contrariété à l'ordre public, dans la procédure d'exécution<sup>86</sup>.

De façon plus générale, toutes les juridictions auxquelles s'appliquent les instruments de l'UE en matière de coopération judiciaire sont liées par la CESDH. Dans son célèbre arrêt Bosphorus, la CEDH s'est prononcée sur la spécificité de l'UE, en admettant que ses Etats

---

comme motif de refus. Voy. notamment le rapport sur les Pays-Bas ou la Lituanie disponibles à l'adresse suivante : <http://www.consilium.europa.eu/App/PolJu/Default.aspx?Detailid=202&cmsid=720&lang=EN>.

<sup>82</sup> J. Sievers, « Too different to Trust ? First Experiences with the Application of the European Arrest Warrant », in *Security versus Justice ?*, E. Guild et F. Geyer (éd.), Ashgate, 2008, p. 120.

<sup>83</sup> F. Jaully-Seseke et J. Lelieur, *op. cit.*, p. 16. Les auteurs citent l'exemple de la France qui s'est vue refuser l'exécution d'un mandat en raison de l'Etat des prisons (p. 17).

<sup>84</sup> S. Chassagnard-Pinet, « Litiges contractuels transfrontaliers, suppression des barrières aux échanges et droits procéduraux fondamentaux », dans X. *Enforcing contracts, Aspects procéduraux de l'exécution des contrats transfrontaliers en droit européen et international*, Bruxelles, Larcier De Boeck, 2003, p. 17; G. Cuniberti, « The Recognition of Foreign Judgments Lacking Reasons in Europe : Access to Justice, Foreign Court Avoidance, and Efficiency », *I.C.L.Q.*, 2008, afl. 1, p. 49.

<sup>85</sup> Ainsi, le Tribunal de Commerce de Hasselt en Belgique a-t-il refusé de délivrer un certificat de titre exécutoire européen car il estimait que le droit belge ne permet pas de réexamen au débiteur si celui-ci n'a pas été en mesure de présenter sa défense pour cause de force majeure ou d'événements extraordinaires (Comm. Hasselt, 1er février 2006, *R.W.* 2007-08, afl. 30, 1259; *contra*: J.P. Heist-op-den-Berg, 2 mars 2006, *R.W.* 2007-08, afl. 30, 1260.

<sup>86</sup> Art. 20 du Règlement sur les créances incontestées. Par exemple l'Allemagne a rendu l'art. 767 (2) de son Code Civil applicable à la procédure de l'injonction de payer européen. Selon cette disposition, il est possible de contester l'exécution de la décision sur base d'arguments qui n'ont pas pu être présentés pendant le procès (G. Cuniberti, *op. cit.*, p. 51)

membres lui transfèrent certains de leurs pouvoirs souverains à des fins de coopération pour certains domaines d'activités mais « *qu'il serait contraire au but et à l'objet de la Convention que les Etats (...) soient exonérés de toute responsabilité au regard de la Convention dans le domaine d'activité concerné* » et donc que chacun de ces Etats « *demeure responsable au regard de la Convention pour les engagements pris en vertu de traités postérieurement à l'entrée en vigueur de la Convention* »<sup>87</sup>. Cependant, précise la Cour, une mesure de l'Etat prise en exécution de pareilles obligations « *doit être réputée justifiée* » dès lors que l'UE accorde aux droits fondamentaux « *une protection à tout le moins équivalente à celle assurée par la Convention* » (§155). Or, il ne s'agit que d'une présomption, qui peut être renversée dans un cas particulier, « *si l'on estime que la protection des droits garantis par la Convention était entachée d'une insuffisance manifeste* » (§156)<sup>88</sup>.

Cette obligation de contrôle des droits fondamentaux résulte également du droit de l'UE, qui a consacré leur primauté sur le droit dérivé<sup>89</sup>. Nous défendons donc la thèse selon laquelle les juridictions saisies de demandes de coopération judiciaire fondées sur le droit de l'UE doivent pouvoir effectuer un contrôle en ce qui concerne le respect du droit à un procès équitable<sup>90</sup>. Il convient cependant de préciser d'emblée que, vu la présomption favorable à

---

<sup>87</sup> C.E.D.H., *Bosphorus c. Irlande*, 30 juin 2005, §152-153. Voy. aussi C.E.D.H., T.I. c. Royaume-Uni, 7 mars 2000 (décision), req. n°43844/98.

<sup>88</sup> Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a également recommandé aux Etats membres à qui est adressée une demande d'entraide judiciaire de « *s'inspirer des principes contenus dans l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme* » (Recommandation n°R (80) 8 du Comité des ministres aux Etats membres concernant l'application pratique de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, adoptée le 27 juin 1980). Voy. aussi les recommandations sur la régionalisation du droit pénal international et la protection des droits de l'homme dans les procédures de coopération internationale en matière pénale adoptées au XVème Congrès de l'Association internationale de droit pénal (Rio de Janeiro, 4 - 10 septembre 1994), disponibles à l'adresse internet suivante : [www.penal.org/IMG/RCIDP1994.pdf](http://www.penal.org/IMG/RCIDP1994.pdf). Ces spécialistes du droit pénal international recommandent que, « *lorsqu'ils ont à faire face à des obligations de droit international public contradictoires tendant, les unes, à la protection des droits de l'homme, les autres à la coopération en matière pénale, les États devraient donner la priorité à celles qui visent à la protection internationale des droits de l'homme, en refusant leur collaboration ou en la subordonnant à certaines conditions restrictives* ».

<sup>89</sup> Voir ci-avant, chap. I, section 2.

<sup>90</sup> En sens voy. L. Moreillon, *op. cit.*, p. 437 ; G. Vernimmen-van Tiggelen et L. Surano, *op. cit.*, p. 12 ; ainsi que les recommandations sur la régionalisation du droit pénal international et la protection des droits de l'homme dans les procédures de coopération internationale en matière pénale adoptées au XVème Congrès de l'Association internationale de droit pénal (Rio de Janeiro, 4-10 septembre 1994). En outre, à la demande de la Commission une étude sur l'avenir de la reconnaissance mutuelle en matière pénale a été réalisée à l'aide de plus de 170 experts des différents Etats membres et publiée en 2009 (*The future of mutual recognition in criminal matters in the European Union/L'avenir de la reconnaissance mutuelle en matière pénale dans l'UE*, *op. cit.*, 609 p.). Les auteurs constatent que la possibilité de contrôler le respect des droits fondamentaux est explicitement stipulée dans plusieurs législations de transposition de la décision-cadre sur le MAE (*Ibidem*, p. 557) ou sous-entendue (*Ibidem*, p. 258) et que la vaste majorité des magistrats entendent exercer un contrôle dans des cas exceptionnels en ce qui concerne le respect des droits fondamentaux (*idem*).

l'état d'émission, selon laquelle il respecte les droits fondamentaux, il ne peut s'agir que d'un contrôle marginal<sup>91</sup>, limité aux éléments apportés par une des parties ou résultant de façon manifeste du dossier. La logique de la reconnaissance mutuelle exigerait par ailleurs que ce contrôle reste limité aux droits fondamentaux tels qu'ils sont énoncés et interprétés dans le droit de la CESDH et de l'UE<sup>92</sup> et qu'il ne constitue une cause de refus qu'en dernière instance. Ainsi, la possibilité de demander des garanties à l'Etat requérant pour qu'il soit remédié à la violation du procès équitable doit toujours être préférée, lorsqu'elle est possible.

Les lignes qui suivent développent quelques garanties du procès équitable et tentent d'envisager des cas de figure dans lesquels ces garanties pourraient constituer un motif de refus de la demande de coopération judiciaire.

a. Le droit d'accès à un tribunal et le droit de prendre part à son procès

Selon la Cour, le droit d'accès à un tribunal n'est pas absolu et tolère des limitations<sup>93</sup>, à condition qu'elles visent un but légitime, soient proportionnées et ne puissent avoir pour conséquence de restreindre le droit d'accès dans sa substance même<sup>94</sup>. Une procédure se déroulant en l'absence du prévenu n'est pas en soi incompatible avec le droit à un procès équitable, à condition que l'intéressé puisse « *obtenir ultérieurement qu'une juridiction statue à nouveau, après l'avoir entendu, sur le bien-fondé des accusations en fait comme en droit* »<sup>95</sup>. La Cour a récemment jugé que l'exclusion d'une personne de toute participation à la procédure qui le concerne constitue « la restriction la plus grave possible apportée aux droits de la défense » et doit donc « répondre à des exigences très élevées pour ne pas être considérée comme une atteinte manifeste et démesurée à ces droits »<sup>96</sup>.

En matière de coopération judiciaire civile, un problème est susceptible de se poser dans la

---

<sup>91</sup> S. Dewulf, *op. cit.*, n°343.

<sup>92</sup> Des garanties pour les droits nationaux sont par ailleurs prévues par le traité, notamment le maintien du droit de la famille à la règle de l'unanimité, la « clause de frein » en matière pénale (voy. l'article 82.3 du TFUE) ou encore l'article 7, §2 du protocole n°2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité qui permet aux parlements nationaux de tirer la sonnette d'alarme lorsqu'ils estiment qu'un projet de directive leur porte atteinte (sur ces garanties A.L. Sibony, *op. cit.*, pp. 259-260). En cas de doute, la juridiction nationale peut poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'UE, en attendant l'adhésion de l'UE à la CESDH.

<sup>93</sup> C.E.D.H., Guillard c. France, 15 janvier 2009, §33-34.

<sup>94</sup> *Ibidem*, §36.

<sup>95</sup> C.E.D.H., Elyasin c. Grèce, 28 mai 2009, § 27.

<sup>96</sup> C.J.C.E., 2 avril 2009, Gambazzi, C-394/07, pt. 33.



mesure où la défaillance du débiteur de comparaître à l'audience est parfois assimilée à une reconnaissance tacite de la créance<sup>97</sup>. Le droit de prendre part à son procès, est ainsi alors transformé en *obligation* d'y participer<sup>98</sup>. Un débiteur qui ne comparaît pas dans un autre pays que son état de résidence, parce qu'il conteste la compétence du juge, sera donc obligé de comparaître, au risque de voir délivrer un titre exécutoire européen pour créance incontestée à son encontre... Cela nous semble manifestement contraire au procès équitable.

#### b. Un tribunal impartial

La condition d'« impartialité » d'un tribunal doit s'apprécier selon deux démarches, objective et subjective<sup>99</sup>. En ce qui concerne la démarche objective, il s'agit de s'assurer que le tribunal offre des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime quant à son impartialité<sup>100</sup>. Selon la CEDH, « *pour se prononcer sur l'existence d'une raison légitime de craindre dans le chef d'une juridiction un défaut d'indépendance ou d'impartialité, le point de vue de l'accusé entre en ligne de compte mais sans pour autant jouer un rôle décisif* », l'élément déterminant consistant « *à savoir si les appréhensions de l'intéressé peuvent passer pour objectivement justifiées* »<sup>101</sup>. La démarche subjective essaie de « *déterminer la conviction et le comportement personnels de tel juge en telle occasion* », le tribunal ne devant « *manifester subjectivement aucun parti pris ni préjugé personnels* »<sup>102</sup>. Il convient cependant de préciser que l'impartialité personnelle du juge se présume jusqu'à la preuve du contraire<sup>103</sup>.

Il nous semble que la remise en cause de l'impartialité d'une juridiction d'un autre Etat membre doit être envisagée avec la plus grande prudence, et réservée aux cas les plus manifestes<sup>104</sup>. Tel serait le cas lorsque la décision qui fait l'objet de la demande de

---

<sup>97</sup> Art. 13 et 14 du Règlement sur l'injonction de payer et du Règlement sur le titre exécutoire européen.

<sup>98</sup> G. Cuniberti, *op. cit.*, p. 48; P. Calle, "L'exécution transfrontalière des titres exécutoires en Europe, aujourd'hui et demain", dans X. *Enforcing contracts, Aspects procéduraux de l'exécution des contrats transfrontaliers en droit européen et international*, Bruxelles, Larcier De Boeck, 2003, p. 99.

<sup>99</sup> Voy. notamment C.E.D.H., Dubus SA c. France, 11 juin 2009, § 53.

<sup>100</sup> C.E.D.H., Dubus SA c. France, 11 juin 2009, § 53 ; C.E.D.H., Savino et autres c. Italie, 28 avril 2009, § 101.

<sup>101</sup> C.E.D.H., Coeme c. Belgique, 22 juin 2000, §121 ; C.E.D.H., Micallef c. Malte, 15 octobre 2009 (grande chambre), § 96.

<sup>102</sup> C.E.D.H., Lavents c. Lettonie, 28 novembre 2002, §117 ; C.E.D.H., Micallef c. Malte, 15 octobre 2009 (grande chambre), § 93 ; C.E.D.H., Savino et autres c. Italie, 28 avril 2009, § 101.

<sup>103</sup> C.E.D.H., Lavents c. Lettonie, 28 novembre 2002, §117 ; C.E.D.H., Dubus SA c. France, 11 juin 2009, § 53.

<sup>104</sup> Notamment en ce qui concerne les déclarations à la presse, qui font toujours l'objet d'une appréciation détaillée et nuancée de la CEDH. Celle-ci a notamment condamné les déclarations publiques d'un magistrat

coopération judiciaire a été prononcée en degré d'appel par un collège de trois juges dont l'un est l'oncle de l'avocat d'une des parties ainsi que le frère de l'avocat d'une des parties lors de la procédure de première instance et dont le comportement était mis en cause en appel<sup>105</sup>. Tel serait aussi le cas si un même magistrat agissait dans une affaire répressive, comme partie poursuivante et comme juge<sup>106</sup>.

### c. La motivation des décisions de justice

Dans son célèbre arrêt Taxquet du 13 janvier 2009, la CEDH a condamné l'absence de motivation des verdicts des cours assises belges<sup>107</sup>. La Cour a jugé que, « *sans au moins un résumé des principales raisons pour lesquelles la cour d'assises s'est déclarée convaincue de la culpabilité du requérant, celui n'était pas à même de comprendre – et donc d'accepter – la décision de la juridiction* » alors que celle-ci devrait « *mettre en avant les considérations qui ont convaincu le jury de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé et (...) indiquer les raisons concrètes* » de chacune des réponses aux questions posées (§48).

Saisie d'un MAE ordonné sur la base d'un arrêt qui ne remplirait manifestement pas les conditions précitées, une juridiction devrait dès lors être en mesure de refuser la remise, ou – lorsque c'est envisageable dans le système juridique du pays requérant- la subordonner à la garantie qu'une nouvelle décision sera rendue, dans le respect des garanties précitées.

### d. Le principe du contradictoire

La CEDH considère que, « *au pénal comme au civil, les garanties du procès équitable impliquent, selon le principe du contradictoire, le droit pour les parties au procès de prendre connaissance de toute pièce ou observation présentée au juge et de la discuter, le cas échéant* »<sup>108</sup>. Si la Cour admet que ce droit ne revêt pas un caractère absolu, elle n'en a accepté la limitation que dans des hypothèses où la non-communication d'une pièce de la procédure et l'impossibilité pour le requérant de la discuter n'avait pas porté atteinte à

---

impliquant qu'il avait déjà une opinion défavorable d'une affaire avant qu'elle ait été jugée (C.E.D.H., Olujić c. Croatie, 5 février 2009, § 65)

<sup>105</sup> Tels étaient les faits à l'origine de l'arrêt Micallef de la CEDH du 15 octobre 2009, §100-102.

<sup>106</sup> Cass. Belge, 18 mai 1971, *Pas.* 1971, 864.

<sup>107</sup> C.E.D.H., Taxquet c. Belgique, 13 janvier 2009. Un recours a été introduit contre cet arrêt.

<sup>108</sup> C.E.D.H., Asnar c. France, 18 octobre 2007, §24.

l'équité de la procédure, dans la mesure où cette faculté n'aurait eu aucune incidence sur l'issue du litige et où la solution juridique retenue ne prêtait guère à discussion<sup>109</sup>.

En ce qui concerne les modes de signification et/ou de notification, les règlements sur l'injonction de payer et sur le titre exécutoire européen autorisent le dépôt de l'acte dans la boîte aux lettres du défendeur ou la remise, dans les locaux commerciaux du défendeur, à l'un de ses employés<sup>110</sup>. Eu égard aux lourdes conséquences attachées à la non-comparution du débiteur, il nous semble que l'acceptation de ces modes de signification peut être, dans certaines situations, contraires au principe du contradictoire.

#### e. Le respect du délai raisonnable

Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure doit s'apprécier en tenant compte des circonstances de la cause et des critères consacrés par la jurisprudence de la CEDH, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant<sup>111</sup> et celui des autorités compétentes<sup>112</sup> ainsi que l'enjeu du litige<sup>113</sup>. En ce qui concerne la conséquence qui s'attache à la constatation d'une violation du délai raisonnable, la Cour considère que celle-ci doit « *se traduire par un acquittement, une réduction de la peine, un versement d'indemnités ou une réduction des frais de procédure* »<sup>114</sup>.

---

<sup>109</sup> *Ibidem*, §26 et les références citées. Selon la Cour de justice de l'UE, le principe du contradictoire implique, en règle générale, le droit pour les parties à un procès de prendre connaissance des preuves et des observations présentées devant le juge et de les discuter et interdit de fonder une décision judiciaire sur des faits et documents dont les parties, ou l'une d'entre elles, n'ont pu prendre connaissance et sur lesquels elles n'ont donc pas été en mesure de prendre position (C.J.C.E., 2 décembre 2009, Commission/Irlande e.a., C-89/08 P, pt. 52).

<sup>110</sup> Art. 13 et 14 du Règlement sur l'injonction de payer ; art. 14 du Règlement sur les créances incontestées. Et ce, bien que le considérant 13 du Règlement sur le titre exécutoire européen précise que « un mode de signification ou de notification fondé sur une fiction juridique en ce qui concerne le respect des normes minimales ne peut être jugé satisfaisant ».

<sup>111</sup> L'Etat ne doit pas assumer le retard lié à de nombreuses remises demandées par la défense (voy. C.E.D.H., Polonskiy c. Russie, 19 mars 2009, §167, qui concernait trente-huit remises).

<sup>112</sup> C.E.D.H., Lisev c. Bulgarie, 26 février 2009, §38. Dans cet arrêt, la Cour a sanctionné l'Etat bulgare en raison de la durée de la procédure, celle-ci ne s'expliquant ni par la complexité de l'affaire ni par le comportement du requérant, mais bien par la passivité des autorités (§39-41).

<sup>113</sup> C.E.D.H., Bendayan Azcantot et Benalal Bendayan c. Espagne, 9 juin 2009, § 71. Voy. notamment, en ce qui concerne l'enjeu du litige pour le requérant, C.E.D.H., Soto Sanchez c. Espagne, 25 novembre 2003.

<sup>114</sup> C.E.D.H., Werz c. Suisse du 17 décembre 2009, § 45. Sur la question, voy. F. Kutý, « Une nouvelle sanction au dépassement du délai raisonnable : la déclaration de culpabilité sans prononciation de peine », observations sous Cass., 9 décembre 1997, *J.T.*, 1988, p. 793.

Etant donné le caractère très casuistique de la jurisprudence de la CEDH en la matière, un refus de coopération devrait rester tout à fait exceptionnel et limité aux cas indiscutables<sup>115</sup>.

f. Le droit à l'assistance d'un avocat

La CEDH a consacré le droit à l'assistance d'un avocat dès les premiers interrogatoires de police<sup>116</sup>. La législation belge ne permet toujours pas une telle assistance. Il nous semble dès lors qu'une juridiction étrangère à qui un mandat d'arrêt européen fondé sur une audition effectuée sans la présence d'un avocat est communiqué, devrait refuser d'y faire droit ou subordonner la remise à des garanties très précises, notamment l'écartement de l'audition litigieuse du dossier de procédure.

## **Conclusion**

Les mérites du principe de reconnaissance mutuelle appliqué à la coopération judiciaire ne peuvent faire oublier les divergences entre les systèmes nationaux<sup>117</sup> et les problèmes posés par le respect des garanties du droit à un procès équitable. En ce qui concerne la différence entre les systèmes, on peut espérer la poursuite du projet de l'UE relatif à l'espace judiciaire européen, qui vise à établir, sur le plan européen, un certain nombre de garanties procédurales communes « *destinées à renforcer la confiance réciproque entre les systèmes judiciaires des Etats membres* » et à « *assurer le strict respect des exigences du procès équitable, dans le droit fil de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* »<sup>118</sup>. En attendant l'aboutissement de ce projet ambitieux, il incombe aux juridictions nationales de veiller, dans les limites énoncées ci-dessus, au respect des droits fondamentaux et, plus notamment, du droit à un procès équitable.

---

<sup>115</sup> A titre d'exemple, un délai de plus de sept ans et neuf mois pour la phase d'exécution d'un jugement pénal définitif ne saurait, en règle, être considéré comme répondant aux exigences du délai raisonnable garanti par l'article 6, §1er, de la Convention (C.E.D.H., Bendayan e.a. c. Espagne, 9 juin 2009, § 68).

<sup>116</sup> Voy. C.E.D.H., Salduz c. Turquie, 27 novembre 2008, §55-56 et les très nombreux arrêts qui ont suivi, notamment C.E.D.H., Dayanan c. Turquie, 13 octobre 2009, §33.

<sup>117</sup> E. Guild et F. Geyer vont jusqu'à considérer qu'étant donné la diversité des systèmes nationaux en matière pénale, la reconnaissance mutuelle n'est pas satisfaisante comme instrument opératoire (*op. cit.*, p. 15).

<sup>118</sup> Projet de programme du Conseil des mesures sur la mise en oeuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions en matière civile et commerciale, *J.O.C.E.*, C 12 du 15 janvier 2001, p. 5.